

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : CQ-2019-5205
Dossier accréditation : AM-2001-3869

Montréal, le 7 octobre 2019

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

Syndicat des employé-es manuels de la Ville de Terrebonne-CSN
Association accréditée

c.

Ville de Terrebonne
Employeur

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2018, le gouvernement du Québec adopte le décret 1385-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 25 septembre 2019, le Tribunal reçoit un avis de grève du Syndicat des employé-es manuels de la Ville de Terrebonne-CSN (le syndicat) indiquant son intention de recourir à une grève le 15 octobre 2019, à compter de 7 h, jusqu'au 28 octobre, à 8 h 59.

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*¹ (le Code), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir. À cet égard, le 3 octobre 2019, une entente de services essentiels est conclue entre les parties.

[4] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services proposés dans l'entente.

PROFIL DE LA VILLE DE TERREBONNE

[5] La Ville de Terrebonne est située en bordure de la rivière des Mille-Îles. Elle couvre une superficie de 155,44 km² et sa population s'élève à 115 561 personnes.

MAIN-D'ŒUVRE

[6] On y dénombre 1 232 employés, dont 136 cols bleus visés par la présente décision (111 permanents, 21 occasionnels et 4 à l'essai), 269 cols blancs (222 permanents et 47 occasionnels), 204 policiers, 112 pompiers et 27 brigadiers scolaires ainsi que 191 salariés du personnel de piscine et concierges, tous syndiqués. Il y a également 179 cadres et 114 autres salariés non syndiqués.

[7] La municipalité possède plusieurs bâtiments dont les principaux sont l'hôtel de ville, 5 édifices administratifs, 2 garages municipaux, 1 poste de police et 2 postes de quartier, 5 casernes d'incendie, 4 bibliothèques, 1 centre administratif de loisirs, 23 chalets, 11 centres communautaires, 5 bâtiments patrimoniaux de la Société de développement culturel de Terrebonne et 1 cour municipale. L'entretien des bâtiments municipaux et les réparations sont partagés entre les cols bleus et les sous-traitants. Les petits travaux sont effectués à 100 % par les cols bleus alors que les gros travaux ainsi que les travaux spécialisés le sont par les sous-traitants.

[8] On retrouve également sur le territoire de la Ville plusieurs édifices publics, dont 29 écoles, 15 résidences pour personnes âgées, 15 HLM, 18 garderies, 1 CLSC ainsi qu'1 centre hospitalier.

EAU POTABLE

[9] La municipalité alimente en eau potable tous les résidents. L'eau potable provient en grande partie de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins, de la Ville de Repentigny et de l'usine de filtration de La Plaine. Cette dernière, qui est opérée par les cols bleus, inclut 4 puits artésiens et 2 stations de chloration. Les cols bleus assurent aussi le suivi de la qualité de l'eau potable sur le réseau d'aqueduc municipal.

¹ RLRQ, c. C-27.

[10] Les 3 447 bornes d'incendie sont entretenues et réparées par les cols bleus. Ces derniers font également le déneigement à 70 % et le dégel à 100 % alors que les travaux d'inspection et de vérification sont faits par des sous-traitants. Les cols bleus s'occupent de l'entretien et des réparations du réseau d'aqueduc (sauf l'hyprescon et les réparations pneumatiques) ainsi que du prélèvement des échantillons d'eau alors que des sous-traitants font les analyses d'eau.

EAUX USÉES

[11] 3 usines d'épuration des eaux usées de type étang aéré, soit celles de Terrebonne, sont confiées à 100 % à un sous-traitant alors que l'opération, l'inspection, l'entretien et les réparations mineures de celle de La Plaine relèvent des cols bleus. Les réparations majeures ou spécialisées sont données en sous-traitance. Un réacteur biologique séquentiel est aussi opéré par les cols bleus.

[12] L'inspection, l'entretien et les réparations mineures des 51 stations de pompage des eaux usées sont confiés aux cols bleus à l'exception de 11 stations de pompage confiées à des sous-traitants. Ces derniers font également les réparations majeures. Les cols bleus font aussi l'inspection et les réparations des 8 400 puisards alors que les conduites s'y rattachant sont nettoyées par les sous-traitants.

[13] S'ajoute l'entretien par les cols bleus de 5 275 regards pluviaux, 5 608 regards sanitaires, 5 stations de pompage pluviales, dont 2 stations de type marais filtrants.

VOIE PUBLIQUE

[14] Le réseau routier de la municipalité comprend 595 km de rues et 94 km de trottoirs. Les cols bleus font la réparation des trous dans la chaussée ainsi que la pose des panneaux d'arrêt et tréteaux.

[15] Les cols bleus s'occupent du déblaiement de la neige à 16 % sur les rues, à 53 % sur les trottoirs, l'enlèvement de la neige à 65 % sur les rues et les trottoirs ainsi que l'épandage d'abrasif à 34 % sur les rues et à 53 % sur les trottoirs. Les cols bleus effectuent à 35 % des travaux d'entretien hivernaux des 37 stationnements de la municipalité.

[16] L'entretien et les réparations des feux de signalisation, feux clignotants et lampadaires de rues ainsi que l'enlèvement des ordures ménagères sont entièrement confiés à des sous-traitants.

PARCS ET ESPACES VERTS

[17] On dénombre 133 parcs, 445 espaces verts publics et 949 plates-bandes et îlots aménagés sur le territoire de la Ville. Le nettoyage quotidien des terrains sportifs et aires de jeux est effectué presque entièrement par les employés cols bleus. Certaines tâches plus spécialisées, telles que l'ensemencement des terrains, le tamisage des aires de jeux, la mise en fonction et l'entretien des jeux d'eau ainsi que la réparation de l'éclairage, sont réalisées par des sous-traitants. En saison hivernale, l'entretien et le déneigement des patinoires et sentiers sont effectués à 20 % en régie et 80 % à l'externe.

VÉHICULES MUNICIPAUX

[18] L'entretien et les réparations des équipements de télécommunications de la Ville sont confiés à des sous-traitants alors que les cols bleus font l'entretien et les réparations de l'ensemble de la flotte véhiculaire de la Ville. Certains de ces travaux d'entretien et de réparations sont aussi confiés à des sous-traitants.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

[19] Le Service de police est assuré par les 204 policiers et le Service de protection contre les incendies par les 112 pompiers de la Ville. Par ailleurs, des cols blancs répondent aux appels d'urgence.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[20] Avant d'évaluer l'entente de services essentiels, le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité de la population.

[21] Après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger. Sans reprendre de façon exhaustive les termes de l'entente, en voici les grandes lignes.

[22] Pour le **système d'aqueduc et d'égouts**, l'entente prévoit les réparations de toutes fuites d'eau, de tous bris d'aqueduc, d'égouts et des stations de pompage.

[23] L'entente assure également que le travail à l'usine Benoit, aux Étangs aérés, au RBS et au chlorinateur de la rue Marc se fera selon la procédure et la pratique habituelle.

[24] Quant au **déneigement et à l'épandage d'abrasif**, lorsque l'accumulation au sol sera d'au moins 4 cm, toute la neige sur les artères de tous les secteurs incluant les trottoirs sera tassée. Les accès de tous les postes de police et pompier seront nettoyés.

[25] L'entente assure le déneigement des accès aux bâtiments (excluant les chalets de parcs) et des stationnements accessibles au public ou aux employés pour garantir un accès aux véhicules d'urgence aux endroits habituels, et ce, lors d'une accumulation de 10 cm de neige.

[26] L'entente prévoit l'épandage d'abrasif selon la pratique habituelle sur les artères principales. Le Tribunal comprend que l'épandage d'abrasif sur les trottoirs se fera au besoin.

[27] En cas de poudrerie qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité de la population, la neige sera tassée.

[28] De plus, l'entente prévoit le déneigement des toits des bâtiments municipaux dans les cas où la santé ou la sécurité du public pourrait être mise en danger.

[29] Les parties conviennent de la réparation ou du remplacement de la **signalisation routière** défectueuse.

[30] L'entente prévoit que lorsque la santé ou la sécurité de la population pourra être mise en danger, les salariés qualifiés procéderont au dégel des ponceaux, au dégagement des fossés et des puisards. Il en sera de même lorsque les véhicules et équipements servant à fournir les services essentiels et les services d'urgence devront être réparés.

[31] Concernant le **revêtement de la chaussée**, les parties ont convenu que le personnel-cadre procédera aux réparations des nids de poule ainsi que des affaissements de chaussée. Elles ont ajouté que nonobstant cet énoncé, les réparations des nids de poule se feraient lorsque « *leur accumulation dégrade la chaussée de façon telle que la sécurité des automobilistes est en danger* ».

[32] L'entente prévoit aussi que le personnel-cadre assurera la fourniture des services essentiels des bornes fontaines et le nettoyage et l'entretien des rues.

[33] L'entente contient une clause de situation exceptionnelle et urgente prévoyant que le syndicat fournit le personnel nécessaire pour faire face à une situation qui mettrait en cause la santé ou la sécurité de la population.

[34] On retrouve dans l'entente diverses expressions telles que « *personnel habituellement requis, employés aptes à accomplir le travail, employés qualifiés* ». Le Tribunal

interprète toutes ces expressions comme signifiant qu'il s'agit de salariés qualifiés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[35] Également, les parties utilisent le terme « *au besoin* ». Pour le Tribunal, cette expression signifie que, chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, le syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 3 octobre 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente du 3 octobre 2019 annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

François Beaubien

M^e Sylvain Lefebvre
DEVEAU AVOCATS
Pour l'employeur

M. Denis Renaud
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 4 octobre 2019

Annexe

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS EN PÉRIODE DE GRÈVE

Entre

Ville de Terrebonne
775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec)
J6W 1B5

et

Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne
1051, rue Nationale,
Terrebonne (Québec) J6W 6B5

**ENTENTE ENTRE LES PARTIES
QUANT AUX SERVICES ESSENTIELS À ASSURER
LORS DE LA PÉRIODE DE GRÈVE DU 15 AU 28 OCTOBRE 2019**

Il est entendu des parties que les services essentiels sont garantis strictement dans les cas où la santé et/ou la sécurité de la population pourrait être mise en cause et pour assurer le respect des lois et exigences du ministère de l'Environnement, du ministère des Transports, et du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Les services essentiels ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher directement ou indirectement l'expression du droit de grève des salariés syndiqués.

Le syndicat s'assurera de la disponibilité du Personnel habituellement requis apte et qualifié et fera le rappel au travail en vertu des dispositions de l'article 14.03-A de la convention collective.

À cet effet, lorsque des employés seront requis de travailler, le syndicat utilisera la dernière liste de rappel en temps supplémentaire produite conformément à la lettre d'entente 2018-01. Cette dernière inclura l'information à savoir si l'employé n'a pas dépassé ses heures de conduites à la Ville de Terrebonne, information validée par un oui/non dans une colonne prévue à cet effet sur la liste de rappel. Afin de compléter cette information, le Syndicat s'engage lors du rappel à poser la question suivante à l'employé : « Pour combien de temps êtes-vous apte à travailler en satisfaisant les obligations de la loi 430 (heures de travail, de conduite et de repos)? » Cette liste sera mise à jour au lendemain de la dernière journée travaillée des employés lorsque le personnel administratif est au travail sans quoi l'information sur les heures de conduites sera mise à jour au prochain jour ouvrable. Il est entendu des parties que le personnel habituellement requis apte et qualifié doit bénéficier d'un minimum de trois (3) heures de disponibilités en vertu de la Loi 430.

Le syndicat s'engage à ne pas déposer de griefs si des employés réclament des heures pour lesquelles ils n'ont pas été appelés.

Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste mettant en cause la santé et/ou la sécurité de la population (notamment la mise en œuvre d'un plan d'urgence), le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire dans les fonctions requises pour faire face à la situation. Dans ce cas, les dispositions prévues au paragraphe précédent s'appliquent.

Dès que la prestation de travail dans le cadre desdits services essentiels aura eu pour effet de rétablir la sécurité de la population, le syndicat informera aussitôt l'employeur et suivant l'accord des deux parties, les employés cesseront de fournir la prestation en question.

Il est entendu que l'employeur devra, dans la mesure prévue par la loi, la convention collective et les lettres d'ententes, et sous réserve de l'utilisation du personnel-cadre qualifié embauché avant l'envoi de l'avis de négociation, respecter l'exclusivité des fonctions pour lesquelles les services essentiels sont assurés par le syndicat, et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

La présente entente est conclue dans le cadre des services essentiels et ne peut être utilisée par l'une ou l'autre partie comme un précédent à la revendication d'un quelconque droit que ce soit en négociation ou devant une quelconque autre instance.

Le salarié est rémunéré selon les dispositions de la convention collective.

APPELS D'URGENCE

Dans l'éventualité où le syndicat prend connaissance d'une urgence qui pourrait mettre en péril la sécurité du public et/ou des travailleurs, il doit en aviser l'employeur et ce dernier décidera s'il doit agir immédiatement afin d'apporter les corrections nécessaires pour remédier à la situation, en collaboration avec les personnes désignées par le syndicat.

Pour éviter toute confusion, les représentants de l'employeur s'engagent à informer le syndicat que les travaux ont été dispensés de manière conforme.

Dans le but de protéger les travailleuses et les travailleurs, l'employeur devra respecter et faire respecter, en tout temps, les lois de santé et sécurité en vigueur du Québec.

PERSONNES-RESSOURCES DÉSIGNÉES PAR LE SYNDICAT

L'employeur doit communiquer avec les personnes suivantes, par ordre de priorité, pour toute information et engagement découlant de la présente entente afin d'obtenir le personnel nécessaire aux services essentiels.

Noms	Numéros de cellulaire
1- Denis Renaud	514- 979-5823
2- Dany Lacasse	514- 952-5823
3- Guillaume Tremblay	514- 291-8871

PERSONNES-RESSOURCES DÉSIGNÉES PAR L'EMPLOYEUR

Noms	Numéros de cellulaire
1- Luc Fugère	514-237-3738
2- Hafid Ouali	438-226-7766
3- Yannick Venne	514-232-2473

MAIN D'ŒUVRE

Pour offrir les services des cols bleus à la population, la Ville emploie 136 employés, représentés par le Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne.

Ces employés sont répartis comme suit :

Service de la Voirie (48)	1	Formateur-opérateur (classe 17)
	1	Chef de groupe (classe 14)
	8	Chauffeur-opérateur (classe 12)
	2	Patrouilleur routier (classe 10P)
	10	Chauffeur B (Classe 9)
	5	Ouvrier de signalisation (classe 9)
	21	Chauffeur C (classe 7)

Service de l'hygiène du milieu (28)	1	Chef opérateur usine (17)
	4	Opérateur usine (16)
	1	Chef de groupe (classe 14)
	1	Chauffeur-opérateur (classe 12)
	16	Égoutier (classe 10)
	2	Chauffeur B (Classe 9)
	3	Chauffeur C (classe 7)

Service des parcs et espaces verts (13)	2	Horticulteur (classe 13)
	1	Homme de maintenance (classe 12)
	2	Jardinier (classe 11)
	1	Chauffeur B (Classe 9)
	7	Chauffeur C (classe 7)

Service de la mécanique (9)	1	Débosseleur-peintre (classe 14P)
	8	Mécanicien (classe 14P)

Service des approvisionnements (7)	5	Commis-magasinier (classe 9P)
	2	Commissionnaire (classe 7P)

Service des immeubles et équipements (6)	6	Homme de maintenance (classe 12)
---	---	----------------------------------

Au total, 111 employés réguliers sont à l'emploi de la ville de Terrebonne. En soutien à ces employés viennent se greffer 21 employés temporaires et 4 employés à l'essai. Ces employés travaillent en moyenne 8 mois par année et sont assignés selon les besoins dans les différents services.

Pendant la grève du Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne, débutant le 15 octobre à 7h00, celui-ci s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population.

ENTRETIEN DU TERRITOIRE

1. AQUEDUC/ÉGOUTS

Travail à effectuer

Interventions lors de fuites d'eau et bris d'égouts

A. Bris d'aqueduc ou d'égouts

Personnel habituellement requis

- 2 chauffeurs (B) aptes à accomplir le travail, pour conduire et opérer des camions
- 1 chauffeur-opérateur (A) apte à accomplir le travail, conduire et opérer la pelle sur roues
- 2 égoutiers

B. Bornes fontaines

- Travail effectué par le personnel-cadre

C. Usine Benoit, Étangs aérées, RBS et le chlorinateur de la rue Marc

- Effectuer le travail selon la procédure et la pratique habituelle.

D. Stations de pompage

- Réparation de bris des stations de pompage actuellement entretenues par les employés, et ce, dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

2. NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES RUES

- Travail effectué par le personnel-cadre

3. DÉNEIGEMENT ET ABRASIF

A. Abrasif dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

Épandage d'abrasif selon la pratique habituelle sur les artères principales

Personnel habituellement requis

- 7 employés aptes à accomplir le travail

Verglas ou épandage d'abrasif seulement

Personnel habituellement requis

- jusqu'à 19 salariés aptes à accomplir le travail selon les besoins

B. Poudrerie dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

Personnel habituellement requis

- 1 à 2 employés aptes à accomplir le travail

C. Tassement de la neige et abrasif

- Toutes les artères de tous les secteurs incluant les trottoirs dont l'accumulation de neige au sol est d'au moins 4 cm mesurée par l'Employeur au 1051 rue Nationale à Terrebonne.
- Procéder au nettoyage des accès de tous les postes de police et pompier
- Procéder au déneigement des accès aux bâtiments (excluant les chalets de parcs) et stationnements accessibles au public et/ou aux employés sur la largeur d'un camion de déneigement avec l'aile de côté déployée, pour garantir un accès aux véhicules d'urgence aux endroits habituels lors d'une accumulation de 10 cm de neige mesurée au 1051 nationale à Terrebonne;

Personnel habituellement requis

- Jusqu'à 23 salariés aptes à accomplir le travail selon les besoins

D. Divers

- Procéder au déneigement des toits des bâtiments municipaux dans les cas où la santé et la sécurité de la population pourraient être mises en danger.

4. SIGNALISATION, ENTRETIEN ET RÉPARATION**A. Réparation ou remplacement de la signalisation routière**

Personnel habituellement requis

- 2 employés qualifiés

B. Lors du déneigement, lorsque requis

Personnel habituellement requis

- 1 employé qualifié

C. Réparation des véhicules routiers et des équipements en urgence

Les parties reconnaissent que tous les véhicules et équipements servant à fournir les services essentiels et les services d'urgence seront réparés dans les cas où la santé et la sécurité de la population pourraient être mises en danger.

Personnel habituellement requis

- 1 salarié apte à accomplir le travail selon les besoins

5. REVÊTEMENT DE CHAUSSEE

- Procéder aux réparations de nid de poule selon la pratique habituelle ainsi qu'aux affaissements.
- Procéder aux réparations des nids de poule lorsque leur accumulation dégrade la chaussée de façon telle que la sécurité des automobilistes est en danger, et ce nonobstant le paragraphe précédent.

Travail effectué par le personnel-cadre

6. FOSSÉS ET ACCUMULATION D'EAU

Effectuer le dégagement des puisards lors d'accumulation d'eau dans les cas où la santé et la sécurité de la population pourraient être mises en danger.

Personnel habituellement requis

- 4 employés qualifiés

Procéder au dégel de ponceau et au dégagement de fossés dans les cas où la santé et la sécurité de la population pourraient être mises en danger.

Personnel habituellement requis

- 2 employés qualifiés

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce 3^e jour d'octobre 2019.



Denis Renaud
Président du Syndicat des employés-es
manuels de la Ville de Terrebonne

Luc Fugère
Directeur
Direction de l'entretien du territoire



Guillaume Tremblay
Directeur de grief Syndicat des employés-es
manuels de la Ville de Terrebonne

Annie Cammisano
Directrice adjointe
Direction des ressources humaines